

ARRETE DU MAIRE

Portant règlementation de la propreté des voies publiques et de l'entretien des espaces publics sur la commune de Saint-Urbain

Le Maire de la commune de SAINT-URBAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2222-28 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que la propreté de la Commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objectif de préciser différents règlements pour assurer un cadre de vie agréable dans notre commune.

ARTICLE 2 – Propreté des voies et des espaces publics

- **Propreté du domaine public**

Il est interdit de :

- Déposer ou jeter des déchets de quelque nature que ce soit, sur le domaine public.
- Déverser dans les cours d'eau, étangs, fossés et leurs rives, caniveaux et avaloirs, toutes matières usées, tous résidus d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

- **Entretien des trottoirs en limite de propriété**

Les riverains sont tenus de surveiller le développement de la flore spontanée sur une quarantaine de centimètres du trottoir situé devant chez eux. Seul le désherbage manuel, mécanique ou thermique est autorisé ; le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est donc proscrit.

Les herbes invasives (liseron, chardon, rumex...) sont à supprimer systématiquement, mais le riverain est autorisé à les remplacer par un fleurissement adapté au sol et au climat dont il assurera l'entretien.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués. L'abandon des déchets végétaux sur l'espace public est interdit.

A l'automne, lors de la chute de feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Elles doivent être ramassés, compostés ou évacuer à la déchèterie.

- **Entretien des plantations en bordure de voie publique, en zone urbaine seulement**
Dans l'intérêt de l'usage de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines lorsqu'elles représentent une gêne ou un danger conformément à la réglementation.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

ARTICLE 3 – Entretien des propriétés privées

Le propriétaire fait maintenir dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de telle façon que les terrains ne puissent favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique.

ARTICLE 4 – Entretien des véhicules particuliers

L'entretien (lavage-vidange) de tout véhicule est interdit sur le domaine public.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration et dans le réseau des eaux pluviales.

ARTICLE 5 - Chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers, suite à leurs travaux.

Aucun produit chimique (enduit, béton, peinture, etc...) ne doit être déversé dans les réseaux des eaux pluviales et usées.

Toute occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

ARTICLE 6 – Protection contre les déjections

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne notamment dans les caniveaux, sur les trottoirs et places publiques, ainsi que sur les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés, la zone de loisirs et les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur le domaine public (rues, places, espaces verts, cimetières...).

Sur les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Pour rappel, les animaux doivent être identifiés (puce électronique). Un collier avec les coordonnées du propriétaire est vivement conseillé.

ARTICLE 7 - Bruit

Les bruits de voisinage diurnes et nocturnes de toutes natures sont règlementés par les articles R.1134-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 19h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 - Feux

Les feux sont règlementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux et de toute autre nature est interdit.

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction. Il convient toutefois, dans le cadre du bon voisinage, de veiller à ne pas enfumer intempestivement son voisin.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

SAINT-URBAIN, le 11 avril 2024

Le Maire,

Didier BUTON

